

## RÈGLEMENT N° 2009-138

### RÈGLEMENT AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 45 486 \$ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX MUNICIPAUX SUR LA RUE DU ROND-POINT – SECTEUR MOISIE

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité peut employer des deniers du fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisations effectuée au profit d'un secteur déterminé de son territoire et peut rembourser le fonds au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou d'une compensation exigée des propriétaires des immeubles visés;

**ATTENDU QUE** certains propriétaires de terrains vacants situés en front de la rue du Rond-Point dans le secteur de Moisie ont demandé à la municipalité de procéder à la réalisation de travaux municipaux dont le pavage de la rue et la pose de poteaux d'éclairage;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal est d'accord pour autoriser l'exécution de ces travaux, ceux-ci devant être payés par les propriétaires bénéficiaires desdits travaux;

**ATTENDU QUE** le coût desdits travaux est évalué à la somme de 45 486 \$, selon l'estimé soumis par monsieur Michel Tardif, ingénieur;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gaby Gauthier à la séance ordinaire du 25 mai 2009;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil municipal de la Ville de Sept-Îles est autorisé à exécuter ou à faire exécuter, en vertu du présent règlement, des travaux afin de paver la rue du Rond-Point incluant les travaux de fondation et de procéder à la pose de poteaux d'éclairage pour un coût total de 45 486 \$, taxes nettes, lesquels travaux sont plus amplement détaillés à l'estimé préparé par monsieur Michel Tardif, ingénieur à l'emploi de la municipalité, lequel daté du 1<sup>er</sup> mai 2009 et joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. La Ville de Sept-Îles est donc autorisée à dépenser une somme de 45 486 \$ pour payer le coût des travaux décrits à l'article 2 du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à puiser dans le surplus accumulé non affecté de la municipalité une somme n'excédant pas 45 486 \$.
5. Pour pourvoir au remboursement du surplus accumulé non affecté et au paiement des intérêts, il sera prélevé annuellement, pendant 20 ans, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

6. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du remboursement par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, ces immeubles étant identifiés en annexe « C ».
7. Le taux d'intérêt applicable au remboursement du surplus accumulé non affecté sera établi par résolution du conseil municipal par période d'amortissement de cinq (5) ans, selon le taux d'un emprunt que la municipalité aurait obtenu auprès des marchés de capitaux pour financer une même dépense.

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en remboursant le solde de la part du coût des travaux qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5, ainsi que les intérêts calculés à la date du remboursement.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme des remboursements fixé dans le règlement.

8. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lequel l'appropriation s'avérerait insuffisante.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 25 mai 2009
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 8 juin 2009
- **AVIS PUBLIC POUR LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DONNÉ** le 17 juin 2009
- **PÉRIODE D'ENREGISTREMENT TENUE** le 25 juin 2009
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 1<sup>er</sup> juillet 2009
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1<sup>er</sup> juillet 2009

(signé) Ghislain Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

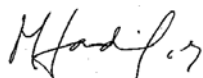
Greffière

## Annexe A

## Estimé

## Rue du Rond-Point - Secteur Moisie

Description	Quantité		Prix unitaire	Coût
Pavage (7m largeur)	805	m <sup>2</sup>	20,00 \$	16 100,00 \$
Éclairage de rues	3	poteaux	1 250,00 \$	3 750,00 \$
Chargeur sur roues	16	hres	122,00 \$	1 952,00 \$
Camions (1,5 hres / voyage)	65	hres	83,00 \$	5 395,00 \$
MG-56 (0,45m x 8m)	790	t.m.	9,30 \$	7 347,00 \$
MG-20 (0,15m x 8m)	265	t.m.	9,60 \$	2 544,00 \$
Rouleau compacteur	1		1 200,00 \$	1 200,00 \$
<b>Sous-total :</b>				<b>38 288,00 \$</b>
Imprevus 10%				3 829,00 \$
Taxes 8 %				3 369,00 \$
<b>Grand total :</b>				<b>45 486,00 \$</b>

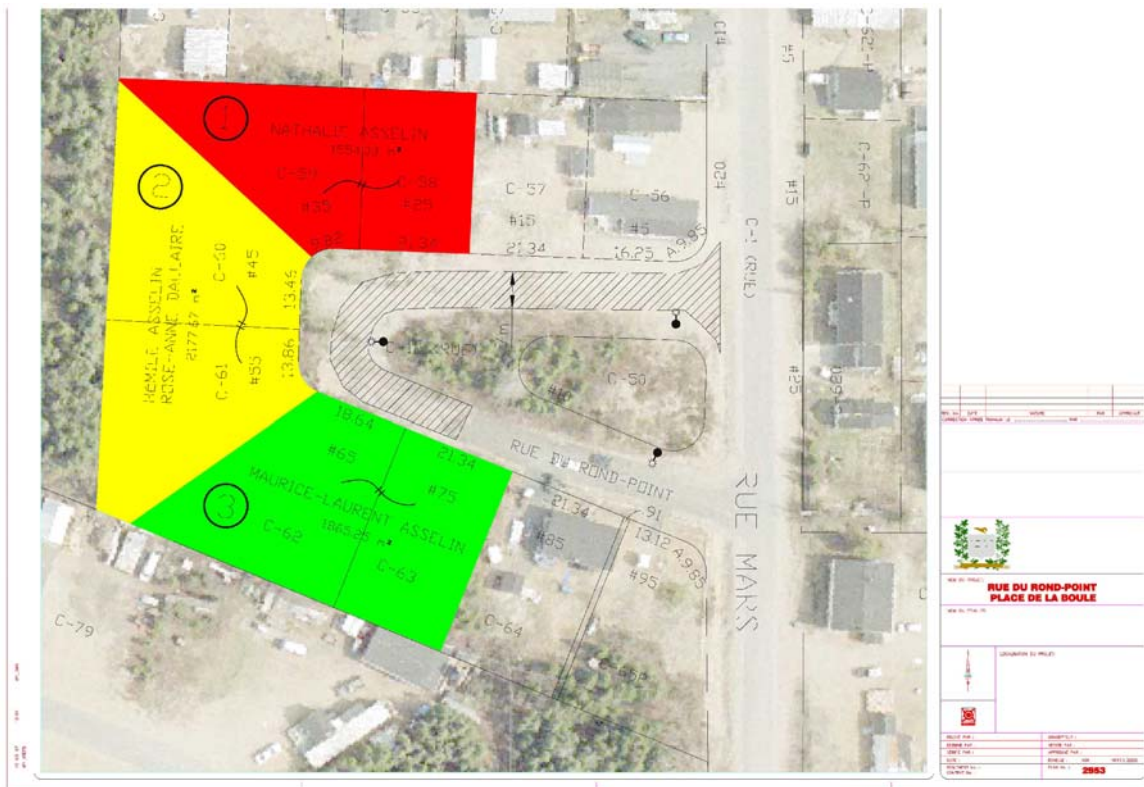


Michel Tardif, ing.  
Dir. des travaux publics



## Annexe B

### Bassin de taxation



**Annexe C**  
Immeubles imposables

<b>Immeubles</b>	<b>Adresses</b>	<b>Lots*</b>	<b>Superficie**</b>
1.	25 et 35, rue du Rond-Point	C-58 et C-59	1554,03 m <sup>2</sup>
2.	45 et 55, rue du Rond-Point	C-60 et C-61	2177,67 m <sup>2</sup>
3.	65 et 75, rue du Rond-Point	C-62 et C-63	1865,25 m <sup>2</sup>

\* Tous du rang 1, au cadastre du canton Letellier, circonscription foncière de Sept-Îles.

\*\* Données telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en date du 25 mai 2009.